



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication - DETEC
Kochergasse 6
3003 Berne

Réf. : JMZ/kdb

Lausanne, le 11 septembre 2018

Réponse du Canton de Vaud à la consultation fédérale sur la révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduite (OITC)

Madame la Conseillère fédérale, *chère Doris*

Par la présente je donne suite à votre demande de consultation portant sur la révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduite. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur cet objet. Ci-dessous je vous prie de trouver la réponse du canton de Vaud.

Remarques générales

Nous saluons la révision proposée de l'OITC. Nous considérons toutefois que la loi sur les installations de transport par conduite (LITC), datant de 1963, nécessite également une révision générale, notamment en raison des très nombreux renvois qui compliquent grandement sa lisibilité. Il serait opportun de prévoir une telle révision. Cette révision pourrait être entreprise par exemple dans le cadre des travaux sur la future loi sur l'approvisionnement en gaz.

Une révision générale devra prendre en compte les objectifs fédéraux de réduction de la consommation des énergies fossiles et d'émissions de CO₂ et prévoir de soumettre à une étude d'opportunité l'extension du réseau de gaz ainsi que le remplacement de conduites.

Nous attirons également votre attention sur la procédure d'approbation des plans actuelle qui soumet l'ensemble des conduites à autorisation. Une approche plus pragmatique pour les conduites basse pression en zone urbanisée et de faible étendue devrait être examinée, dès lors que le principe d'une extension du réseau de gaz serait admis.

Finalement nous saluons la nouvelle délimitation du champ d'application des surveillances fédérale et cantonale, qui est devenue plus claire. Nous demandons que le schéma, illustrant cette délimitation en annexe à la directive sur la haute surveillance, soit mis à jour.

Révision de l'OITC

Rappelons que les conduites soumises à l'OITC peuvent aussi entrer dans le champ d'application de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). La détermination sans ambiguïté des conduites concernées par l'OITC est donc une nécessité. Dans ce but, nous relevons quelques points pour lesquels des précisions sont souhaitées, soit dans l'ordonnance, soit dans le rapport explicatif, ou alors en adaptant les deux documents.

Nous acceptons le projet sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes :

Article 3

Le champ d'application relatif aux stations-service à carburants liquides ou gazeux n'est pas suffisamment explicite. Nous rappelons que le but principal de ces installations est bien le remplissage de véhicules et non le transport par conduites de carburants avec des installations annexes (réseau de transport), c'est bien ce qui ressort de la LITC. Du reste, à notre connaissance, un préavis fédéral dans ce sens a déjà été donné dans un cas situé sur notre canton.

Le rapport explicatif relatif à la modification de l'OITC prend en compte les stations-service. Compte tenu du nombre croissant de stations-service distribuant du gaz naturel, une distinction plus claire des différences selon le type de carburant distribué serait la bienvenue dans l'ordonnance (installations de remplissage de véhicules).

Article 4

Ambiguïté dans le texte. La let. a, al. 1 de l'article 4 peut être sujet à interprétation (voir la liste des installations). La conjonction « ou » peut soit signifier une exclusion (« ou bien »), soit une addition (« et »). Prenons l'exemple, d'un site comprenant une installation d'entreposage reliée par une conduite de 300 m à une installation de transbordement, comment faut-il appliquer le périmètre de 100 m à l'installation ? En d'autres termes, la conduite de transport de cet exemple est-elle oui ou non soumise à la LITC selon l'article 4 OITC ?

La réponse à cette question est ambiguë, elle sera « OUI » si on distingue les deux installations, « NON » si on considère qu'il s'agit de deux unités qui font partie d'une installation globale sur le site de l'entreprise. Nous demandons de reformuler l'article afin de lever cette ambiguïté.

Article 7

Nous saluons le fait que les travaux d'entretien soient définis. Nous approuvons le fait qu'ils puissent être réalisés sans autorisation, au sens de la LITC. Nous proposons la formulation : *pour autant qu'aucun impact sur l'environnement ne soit à prévoir.*

Article 8 al. 2

Nous regrettons le fait que le projet de révision ne précise pas la portée de l'art. 8 al. 2 du projet, à savoir dans quelle mesure les communes, les cantons et la Confédération doivent aider le requérant à constituer le dossier accompagnant la demande. Nous apprécierions des précisions dans ce sens.

Article 10

Le nouvel article 10, relatif à l'impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire, remplace et complète les dispositions actuelles des articles 5 et 7. C'est une clarification bienvenue.

Pour rappel, le module 5 du Manuel EIE (OFEV, 2009) recommande déjà de documenter dans le RIE, la conformité avec l'aménagement du territoire (4.2), les dangers potentiels pour les nappes (5.5.1), la protection des sols (5.6), ainsi que la prévention des risques majeurs (5.10). En outre, le manuel précise que tous les rapports mentionnés à l'art. 10 lt. b à g doivent être inclus dans le RIE, ou alors y être annexé, auquel cas un chapitre les résumant doit figurer dans le RIE. La production de ces documents et leur analyse ne saurait donc se substituer à l'EIE d'une quelconque façon.

Par souci de clarification et de simplification, nous proposons que les installations non soumises à EIE fassent l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE).

Let. f : Pour des raisons de clarté terminologique, nous vous proposons de remplacer « avec les plans directeurs et les plans d'affectation des cantons » par « avec les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation des zones ».

Article 20, al. 1

À la fin de l'alinéa 1, il est mentionné que l'OFEN peut faire contrôler les constructions de conduites sous sa compétence par les cantons. La formulation française de l'article peut laisser penser que seuls les cantons peuvent être mandatés (« ...par des tiers, à savoir les cantons. »), alors que le rapport explicatif est moins exclusif (« à des tiers, en particulier aux cantons. »). Nous demandons que l'alinéa 1 reprenne la formulation du rapport explicatif, soit « à des tiers, en particulier aux cantons. ».

Nous demandons encore à ce que les tâches confiées aux cantons impliquent une juste rétribution financière. Un ajout à cet article dans ce sens serait ainsi bienvenu.

Article 32, al. 2

L'al. 2 concerne les travaux de construction de tiers proches des installations dont la pression est supérieure à 5 bar et le diamètre inférieur à 6 cm et placés sous surveillance cantonale. Le service cantonal devra délivrer une autorisation. Pour les installations sous surveillance fédérale, (art 30, al. 4) l'entreprise gazière doit en informer les propriétaires fonciers tous les 4 ans.

Nous demandons qu'une obligation analogue soit introduite pour les entreprises gazières exploitant des installations de pression supérieure à 5 bar et de diamètre inférieur à 6 cm sous surveillance cantonale.

Article 37

Le délai transitoire de 6 mois pour transmettre la liste des conduites passant sous surveillance fédérale est trop court. Le canton de Vaud ne dispose pas pour le moment de cette liste et il est probable qu'une situation analogue existe dans d'autres cantons. Nous demandons donc d'étendre ce délai à au moins une année.

Nous demandons également que l'OFEN, dans le même délai, transmette aux cantons la liste des installations qui passent sous surveillance cantonale.

Remarques complémentaire

Nous demandons encore que l'OFEN fournisse aux cantons une liste des conduites sous surveillance fédérale se situant sur le territoire cantonal.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération nos différentes remarques et vous réitérant mes remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de nos remarques sur ce projet de modification d'ordonnance, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Cordialement



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat